

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-03 folio n° 2026-003

Domaine : Fonction publique Sous domaine : Personnel titulaires et stagiaire de la F.P.T.

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE

Monsieur le Maire de CASTELNAU D'AUDE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratif Territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Vu l'arrêté fixant les lignes directrices de gestion en date du 11/02/2026,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2026.

Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1) DUSSEAU Muriel	Adjoint Administratif – 10 ^{ème} échelon	01-01-2026

	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	1	0
Inscrits	1	0

Article 2 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2026.

Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1) DELMOTTE Tonny	Adjoint Technique – 7 ^{ème} échelon	16-02-2026
2) SIGNET Romain	Adjoint Technique – 8 ^{ème} échelon	01-01-2026

	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	0	2
Inscrits	0	2

Article 3 : Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché,
- Adressé au Président du Centre de Gestion de la FPT de l'Aude pour publicité,
- Notifié aux intéressés.

Fait à Castelnaud d'Aude, le 11 février 2026

Le Maire,
Gilles BARTHES



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.